Médecin



Catégorie(s) professionnelle(s)

Corps médical- Catégorie Médecins libéraux généralistes Praticien Hospitalier (PH) : agent public médecin

Condition(s) diplômante(s)

Dans le cadre du plan Ma Santé 2022 (loi du 24 juillet 2019), il a été mis fin à la PACES et au numerus clausus. Depuis la rentrée 2020 : toutes les universités mettent en place de nouvelles modalités d'accès aux études de santé après une, deux ou trois années d'études supérieures de santé. Chaque étudiant pourra présenter sa candidature aux études de santé deux fois. Plusieurs parcours à l'issue du lycée : parcours intégrés dans les mentions de licence (une licence avec une option "accès santé" (L.AS) ou un parcours spécifique "accès santé", avec une option d'une autre discipline (PASS). Les universités avec les ARS définissent le nombre d'étudiants qu'elles admettent dans les différentes filières en fonction des besoins des territoires.

Après avoir été admis aux études de santé: 9 ans d'études découpées en trois phases (formation générale, externat, internat). A l'issue de la sixième année, l'étudiant passe l'ECN (Epreuves Classantes Nationales). Cet examen permet à l'étudiant de choisir, en fonction de ses résultats, la spécialité de médecine générale et la région dans laquelle il effectuera son internat, c'est-à-dire le 3ème cycle d'études. Cette formation spécialisée dure 3 ans.

Actualité(s) juridique(s)

Loi du 24 juillet 2019 :

- Concernant la formation, suppression du numerus clausus et de la PACES : pour une meilleure répartition territoriale des médecins en fonction des besoins.
- Création de l'Assistant médical : le médecin sera accompagné dans sa pratique quotidienne, ce qui lui permettra de se dégager de certaines tâches, par exemple administratives, et de libérer du temps médical.
- Mesure 20 des Conclusions Ségur : Simplifier les procédures et libérer du temps pour les professionnels.



Cadre(s) juridique(s)

- Médecin libéral exerçant en cabinet: Le médecin est soumis au serment d'Hippocrate et au décret 95/1000 de septembre 1995 portant sur les règles déontologiques, le secret professionnel médical et l'interdiction de publicité. Il doit obligatoirement souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle. La convention médicale fixe les tarifs de remboursement des médecins (consultations) ainsi que les deux autres modes de rémunérations : forfaits et rémunération sur objectif de santé publique (ROSP). Ils peuvent être conventionnés secteur I, II ou III. Le médecin doit aussi choisir un statut juridique pour ouvrir un cabinet médical : SEL, SELARL ou SELAS par exemple.
- Médecin hospitalier : la plupart des médecins salariés exercent à l'hôpital sous le statut de praticien hospitalier (PH) et en établissements de santé privés (lucratifs ou non lucratifs). Le PH est un fonctionnaire au sens large, c'est un contractuel de droit public. L'exercice en hôpital est régi par le Code du travail et par la Charte déontologique de l'Ordre des médecins.
- Médecin fonctionnaire : les médecins territoriaux (Décret 92-851 du 28 août 1992) ; les médecins inspecteurs de la santé publique (Décret no 91-1025 du 7 octobre 1991) ; les médecins de l'Éducation nationale, appelés médecins scolaires lorsqu'ils exercent la médecine préventive à l'égard des élèves.
- Médecin militaire : officier soumis au statut général des militaires français. Soumis au Décret n°2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées.
- Médecin du travail : salarié d'un groupement à compétence géographique ou à compétence professionnelle, soit d'une grande entreprise.



Témoignage(s):

« Premièrement, ce qui me semble le plus prégnant, c'est le peu de formation et d'information que l'on a par rapport à la composante juridique de notre métier. Actuellement il y a les ARS qui semblent plus au point et guident les professionnels de santé dans le montage de ces structures médicales et paramédicales sur les aspects législatifs et fiscaux. Pour l'aspect déontologique et sur la règlementation des certificats médicaux : l'Ordre des Médecins et les syndicats sont des sources d'informations.

Je reste cependant à la fois ébahie et en colère de constater que depuis mes débuts les demandes de certificats médicaux abusifs sont en augmentation de la part de toutes les structures. Notre monde est devenu très complexe et les réglementations aussi, et si «nul n'est censé ignorer la loi», force est de constater qu'elle est non connue dans ses détails et même parfois dans ses grandes lignes. Pour cela, j'imaginerais une personne « généraliste de loi » formée aux sujets médicaux, à qui on pourrait faire appel et qui se chargerait de travailler sur les sources d'informations pour donner une orientation. L'Ordre des médecins nous rappelle qu'un certificat médical qui ne repose sur un texte de loi est considéré comme non valide au regard de la loi, devant un tribunal, et par l'Ordre « comme un certificat de complaisance ». J'ai assez de recul pour constater que cela est beaucoup plus important qu'il y a 20 ans. Cela doit aller dans le sens de la judiciarisation en augmentation, des rapports humains dans notre société. Force est aussi de constater que le médecin n'a plus une place « d'autorité » comme par le passé, idem pour l'enseignant, pour le policier, etc...